



ASSOCIATION
ROMANDE DE LA
PRODUCTION
AUDIOVISUELLE

Département fédéral de l'Intérieur
Office fédéral de la culture
Hallwylstrasse 15
3003 Berne

Par voie électronique
chiara.monaco@bak.admin.ch

5 juin 2025

Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation relative aux modifications OECin et mesures d'encouragement 2026-2028

Madame, Monsieur,

L'AROPA, Association romande de la production audiovisuelle, regroupe les productrices et producteurs romands de l'audiovisuel et a pour but de défendre les intérêts de la production audiovisuelle romande. Elle est notamment l'une des organisations cosignataires du Pacte de l'Audiovisuel avec la SSR.

Notre association n'a pas été invitée à répondre à la consultation susmentionnée mais tient à prendre position sur quelques points qui nous paraissent déterminants, notamment pour la production audiovisuelle en Suisse romande.

En préambule, nous souhaitons souligner que nous comprenons les efforts d'économie demandés à l'OFC tout en regrettant que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ne lui soient pas attribués.

L'AROPA se joint dans les grandes lignes à la prise de position du bureau de liaison (IG, GARP, SFP) mais tient, de manière distincte ci-après, à souligner les éléments importants pour la Suisse romande ainsi qu'à y apporter des ajouts et des nuances. De manière générale, nous nous devons de constater que les modifications proposées par l'OFC vont en grande partie dans le sens d'une concentration des moyens sur de grandes productions visant un large public suisse, au détriment de la diversité et peut-être d'une qualité permettant aux œuvres des succès auprès d'un public plus international. Au vu des modes de production spécifiques aux différentes régions linguistiques, on peut en attendre une péjoration certaine des conditions de production en Suisse romande. Cela nous interpelle d'autant plus que, dans la situation actuelle, la Suisse romande se voit déjà souvent contrainte de produire à moindre coût, notamment en comparaison avec la Suisse alémanique. Nous sommes conscients que cette situation n'est pas principalement induite par les instruments de soutien de l'OFC et leur mise en application, mais nous voyons précisément dans le rôle de l'État fédéral de tenir compte de disparités pour les compenser de manière appropriée.



Les moyens manquent à l'OFC pour le soutien à la production, et CHF 700 000.– en ont été soustraits en faveur d'une promotion endogène par Swiss Films. Si cette tâche peut être importante, il reste difficilement compréhensible qu'elle soit attribuée à Swiss Films dans le contexte actuel sans ressources supplémentaires attribuées à l'OFC, d'autant plus que les mesures prévues se concentreront elles aussi sur quelques grandes productions (donc à nouveau au détriment de la diversité). Il reste impératif que le montant correspondant soit rétabli au profit du soutien à la production.

A) Ordonnance sur l'encouragement du cinéma

Art. 29 al. 2 let. a – Promotion du site

Cette disposition ne peut pas ignorer les modalités de production spécifiques au film documentaire. Nous nous joignons à la proposition du bureau de liaison pour une prise en compte des dépenses éligibles dès 24 mois avant le dépôt de la demande. Par ailleurs, nous avons demandé une ouverture des formats éligibles au PICS (en incluant potentiellement aussi le streaming et les séries documentaires). Nous réitérons ici cette demande puisqu'elle ne semble pas avoir été prise compte dans la proposition actuelle.

Art. 39 – Examen préliminaire

Nous nous devons d'observer, suite aux retours de nos membres, que les exigences appliquées lors de l'examen préliminaire sont dans la pratique très disparates voire parfois contradictoires. Certaines exigences ont du reste fait l'objet de recours avec succès. Il apparaît donc que le principe de proportionnalité auquel est tenue l'administration fédérale doit ici être respecté, en offrant aux requérant.es un délai supplémentaire raisonnable si un dossier doit être complété par un élément non prioritaire.

Art. 53 – Second dépôt

Nous nous joignons à la réponse du bureau de liaison, en ajoutant qu'un soutien acquis d'un fonds régional (Cinéforum pour la Suisse romande) devrait aussi constituer un motif suffisant pour un second dépôt, au sens d'une coordination cohérente entre les différents niveaux de soutien.

Art. 76 – Nombre minimal d'entrées de référence

Nous devons ici exprimer une vive préoccupation régionale. Après une rapide estimation, il nous apparaît que la suppression des points de festival dans le calcul du seuil des entrées de références à atteindre exclurait de fait la plupart des productions romandes qui pouvaient jusqu'alors prétendre aux bonifications correspondantes. Si la volonté de distinguer plus strictement les systèmes de bonifications issues de l'exploitation en salles et de la participation à des festivals peut paraître cohérente, elle induirait toutefois, dans le projet proposé et sans mesures compensatoires, des conséquences inquiétantes pour l'écosystème de la production audiovisuelle romande qu'elle affaiblirait notablement. Cela d'autant plus que cet art. 76 et ses seuils sont explicitement maintenus comme condition indispensable à la possibilité de bonification selon les modalités de calcul spécifiées à l'art. 89, al. 1 et al. 2.

Dès lors, nous considérons cette proposition comme inacceptable en l'état actuel. Notre préoccupation demeurerait même si la mention de l'art. 76 devait être supprimée à l'art. 89, tant la réalité du bassin de public en Suisse romande ainsi que de la spécificité et de la qualité de la production romande reste éloignée des seuils des entrées de référence tels que définis à l'art. 76 sans prise en considération des participations à des festivals internationaux. Compte tenu de ces éléments, nous préfererions des seuils spécifiques à chaque région linguistique et l'abandon de la pondération prévue à l'art. 75 al. 1, ce qui serait beaucoup plus transparent.



B) Mesures d'encouragement

Les régimes d'encouragement tels que proposés introduisent une priorisation en citant nommément et à plusieurs reprises les « films familiaux ». Cette mention nous interroge vivement et nous semble tout à fait déplacée dans un appareil législatif (ne serait-ce qu'une annexe à une ordonnance). D'une part, elle reste floue et non définie (veut-on parler de films pour jeune public, ou ces derniers ne sont-ils pas des films familiaux ?) et elle penche aussi dans le sens d'une concentration des soutiens en faveur de productions importantes destinées à un large public (qui sont en surplus également mentionnées nommément). D'autre part, et cela nous semble encore plus préoccupant, l'OFC opère par cette mention une **priorisation des contenus** de la production audiovisuelle qu'il soutient. De manière fondamentale, il nous semble inquiétant que l'État intervienne explicitement dans des choix de contenus. Ce sont les films familiaux aujourd'hui, quels contenus demain dans la situation géopolitique mouvante et préoccupante que nous connaissons actuellement ? Pour ces raisons, nous vous prions donc instamment de renoncer à cette mention dans les régimes d'encouragement.

2.1.5.4, let. b

Suite aux discussions avec les associations du bureau de liaison, nous tenons à souligner le sens du plancher de 25% à partir duquel des demandes pourraient être privilégiées en fonction des régions linguistiques. Nous comprenons qu'un certain équilibre doit être maintenu dans les soutiens octroyés et nous ne manquons pas d'invoquer nous-mêmes cet équilibre dans nos prises de position. Toutefois, concernant l'industrie cinématographique et son économie spécifique dans un état fédéral et plurilingue comme la Suisse, cet équilibre ne peut pas se résumer à un reflet des pourcentages de population dans les régions linguistiques. Il doit de fait être pondéré par les capacités de financement et de recettes propres à chaque région. Dès lors, au sens de la cohésion nationale et de l'équité, il apparaît indispensable que les régions à moindre population proportionnelle soit plus fortement encouragées. Toute éventuelle modification du seuil proposé devrait tenir compte de ces aspects tant politiques qu'économiques. Ce seuil constitue à notre sens une garantie équitable qu'aucune région linguistique ne puisse être notablement défavorisée par les décisions de soutien.

Cependant, nous estimons qu'il serait opportun de prendre en considération une moyenne des années précédentes (deux ou trois ans, par exemple) plutôt que de limiter la référence à la seule année précédente, qui peut être une année exceptionnelle pour divers motifs.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour l'AROPA

Flavia Zanon
Coprésidente

Max Karli
Coprésident

Cyril Tissot
Secrétaire général